



APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DU PATIENT CARDIAQUE



Frédérique Claudot & Yves Juillièrre, CHRU Nancy

En France, sauf exceptions, le fait de conduire sans être titulaire d'une autorisation du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est une infraction. Par ailleurs, selon l'article R. 412-6 du Code de la Route (CR), le conducteur doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation, faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables et se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

Que doit faire le médecin lorsqu'il se trouve confronté à un patient inapte à l'obtention d'un permis de conduire ou devenu inapte?

YJ : *Existe-t-il un examen médical obligatoire avant l'obtention d'un permis de conduire ?*

FC : En principe, il n'existe pas d'examen médical préalable à l'obtention du permis de conduire. Il n'existe pas non plus de suivi médical obligatoire après l'obtention dudit permis. Le titulaire est supposé s'assurer lui-même de son aptitude à la conduite en cas de maladie, traitement ou handicap susceptibles d'entraîner des risques pour la conduite automobile.

YJ : *Vous précisez « en principe » ... il existe donc des exceptions ?*

FC : Oui, il existe de nombreuses situations dans lesquelles les candidats à la délivrance du permis de conduire ou au renouvellement du permis sont soumis au contrôle de leur aptitude médicale à la conduite. C'est notamment le cas pour les conducteurs de transports de personnes (taxis, ambulances, ramassage scolaire, voitures de tourisme avec chauffeur, ... art. R. 221-10 CR), de transports de marchandises et d'engins (art. R. 221-9CR), pour les personnes sollicitant la délivrance d'un nouveau permis de conduire alors qu'elles ont fait l'objet d'une décision d'invalidation, d'annulation du permis de conduire (voir notamment l'arrêté du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite) ...

Concernant les situations de maladie ou de handicap, **l'arrêté du 18 décembre 2015** fixe la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Cet arrêté précise dans son annexe 1 que « (...) tant pour le groupe léger que pour le groupe lourd, le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé au candidat ou conducteur atteint d'une affection, **qu'elle soit mentionnée ou non dans la présente liste**, susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite d'un véhicule à moteur (...) »

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdfdo?id=JORFTEXT000031703937.

YJ : *Que doit faire le cardiologue lorsqu'un patient est atteint d'une pathologie décrite dans l'arrêté de 2015 ?*

FC : Il est primordial pour la sécurité du patient, pour celle d'autrui et pour la sienne d'informer le patient.

YJ : *Concrètement, quels sont les points d'information sur lesquels il faut insister ?*

FC : Il faut d'abord que le cardiologue s'assure que son patient comprend le message (le faire reformuler peut être une bonne chose). Il doit informer son patient sur son état de santé, son traitement ... mais surtout il doit dispenser une information particulière en termes de conséquences de sa maladie et/ou de la mise en œuvre de son traitement sur l'aptitude à la conduite (signes annonciateurs de crises, éviter les heures de circulation difficile, stress, météo, altitude, association de l'alcool au traitement, troubles de la vigilance liée au traitement, ...). Il doit insister sur l'impossibilité temporaire ou définitive pour le patient de conduire ainsi que sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles sur les risques liés à la maladie, au traitement, à la persistance de la conduite nonobstant son état de santé ou son traitement.

Ensuite, Il doit essayer de convaincre son patient (sans

obligation de résultat) d'arrêter de conduire temporairement ou définitivement, le cas échéant, de signaler son problème au médecin du travail et de se présenter de lui-même devant un médecin agréé ou une commission médicale de permis de conduire.

Enfin, cette information doit être réitérée, tant que le problème persiste. A chaque consultation, à chaque évolution de la maladie, à chaque modification de traitement (changement de médicament ou de posologie).

Le cardiologue doit consigner en substance cette information dans le dossier du patient à chaque fois qu'il voit le patient. Cela constituera une preuve en cas de recours en responsabilité. Il peut également en complément rédiger un compte-rendu de consultation qu'il adressera au patient et dont il conservera un double dans le dossier.

YJ : Le cardiologue peut-il interdire à son patient de conduire ?

FC : Non. Il n'a aucun pouvoir l'autorisant à interdire à l'un de ses patients de conduire.

YJ : Le cardiologue peut-il signaler son patient aux autorités de police ou à la préfecture ?

FC : Non. Le législateur n'a prévu aucune dérogation au secret professionnel pour ces situations. Le cardiologue reste donc soumis au secret professionnel et ne peut pas saisir directement le Préfet, la police, la gendarmerie, ou la Commission des permis de conduire.

En revanche, il peut orienter son patient vers un médecin agréé par les préfectures en l'informant bien du rôle de ce médecin. Dans cette situation, il est conseillé de consigner cela dans le dossier médical du patient.

YJ : Le cardiologue peut-il informer la famille du patient ?

FC : Le cardiologue est astreint au secret professionnel. L'information doit donc être délivrée au patient lui-même (art. L. 1110-4 et L.1111-2 CSP). Il ne peut informer la personne de confiance que dans les cas où le patient a sollicité son aide (dans ce cas elle peut assister aux entretiens médicaux) ou dans les cas de diagnostic ou de pronostic grave. Concernant la famille, il ne peut théoriquement l'informer que dans les cas de diagnostic ou pronostic grave (art. L. 1110-4 et L. 1111-6 CSP).

YJ : Le cardiologue peut-il signaler son patient ou partager des informations avec le médecin du travail ?

FC : Selon l'article L. 1110-4 CSP « Un professionnel

peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social ». Par ailleurs, la jurisprudence a précisé de longue date que le secret s'impose à l'égard des autres médecins **dès lors qu'ils ne concourent pas à un acte de soins**. En conséquence, le cardiologue ne peut en principe pas partager d'information concernant la santé de son patient avec le médecin du travail. Encore une fois, il devra informer son patient de la nécessité d'informer le médecin du travail.

YJ : Le cardiologue peut-il échanger des informations avec d'autres médecins ou d'autres professionnels de santé ?

FC : Sauf opposition du patient, le cardiologue peut informer le médecin généraliste des précautions à prendre ou contre-indications à la conduite automobile en raison de la maladie et/ou du traitement. Le médecin traitant pourra alors relayer les informations du cardiologue et tenter de convaincre son patient d'arrêter de conduire ou de se présenter devant la commission des permis de conduire.

Il peut également échanger des informations avec d'autres professionnels (chirurgien-dentiste, infirmière, kinésithérapeute) ... dès lors qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

YJ : Quid de la responsabilité du médecin

FC : Le cardiologue pourrait être mis en cause par plusieurs personnes selon l'accident.

Si le patient est victime d'un accident sans dommage aux tiers mais lui causant à lui un dommage, le patient, ou les ayants droit en cas de décès pourraient engager la responsabilité du cardiologue en particulier s'il est établi qu'il a manqué à son obligation d'information (pas d'information, pas d'information suffisante, pas d'information réitérée), et **surtout pas de preuve de l'information ou pas de preuve de l'information sur les risques**.

Si le patient est victime d'un accident avec dommage aux tiers, la responsabilité du cardiologue pourrait être mise en cause non seulement par le patient (qui pourrait lui reprocher de ne pas l'avoir informé, de ne pas lui avoir expliqué la gravité de la situation, de ne

QUESTION JURIDIQUE

pas lui avoir expliqué les risques ...) et le cas échéant par la/les victime(s) ou ses/leurs ayant(s) droit.

Dans ces deux situations, la responsabilité pénale du cardiologue pourrait également être recherchée pour « mise en danger de la vie d'autrui » (art. 223-1 CPe) qui se définit comme « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ». Il est peu probable que le défaut d'information soit suffisant pour qualifier cette infraction et dans la mesure où le médecin ne peut pas interdire à son patient de conduire ou lui confisquer son permis de conduire cette qualification pénale reste très hypothétique.

L'autre possibilité est l'homicide ou blessures involontaires, faits incriminés à l'article 121-3 alinéa 3 du Code Pénal. C'est la situation du cardiologue qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. Il est pénalement responsable s'il est établi qu'il a soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Encore une fois, l'intention délibérée de violer une obligation de sécurité sera dans ce cas difficile à établir puisque le médecin n'a aucun moyen d'interdire à son patient de conduire...

Enfin la responsabilité du cardiologue pourrait également être mise en cause pour violation du secret professionnel s'il alertait le Préfet, la police, l'employeur, ... ou la famille !

YJ : Le malade a un permis valable définitif. S'il lui arrive un accident coronarien, qu'il est traité et que l'« avis spécialisé » mentionné, c'est-à-dire celui du cardiologue, est qu'il peut toujours conduire, est-ce que la responsabilité du cardiologue est accrue en cas d'accident ?

FC : Non, la responsabilité ne serait pas « accrue » cela complète votre question « quid de la responsabilité en cas d'accident ». La réponse que j'ai faite tenait pour acquise que l'évaluation faite par le cardiologue n'était pas erronée et qu'elle avait été réalisée selon les données acquises de la science. En clair, qu'il n'y avait pas de problème de faute de diagnostic. Si le patient est victime d'un accident ou cause un accident parce qu'il avait été « faussement » rassuré par un avis favorable à la conduite donnée par son cardiologue la responsabilité du cardiologue pourra bien entendu être engagée et une expertise sera probablement demandée pour savoir si le cardiologue a commis une faute « technique ».

YJ : Pourrait-il y avoir d'autres formes de responsabilités ?

FC : Oui, la responsabilité « disciplinaire » (conseil de l'ordre) reste possible avec une atténuation pour les cardiologues en exercice public. Le plaignant peut reprocher un défaut d'information, une violation du secret professionnel, une immixtion dans les affaires familiales ... en fait cela dépend de la situation.

On pourrait imaginer qu'une personne qui perd son emploi en raison de cette impossibilité de conduire vienne rechercher la responsabilité du cardiologue qui, dès lors que son diagnostic est juste, ne craint pas grand-chose dans cette situation.

- Prise en charge conforme aux données acquises de la science (prise en compte des recommandations professionnelles à jour – prise en compte de l'arrêté du 18 décembre 2015)
- Information du patient
- S'assurer qu'il a bien compris (en particulier sur les risques pour lui et pour autrui)
- Dossier médical documenté sur la prise en charge et sur l'information (preuves en cas de procédure contentieuse)
- Le cas échéant lui adresser un compte rendu de consultation reprenant les éléments principaux

Conduite à tenir pour éviter les contentieux

Frédérique Claudot est Maître de Conférence des Universités, Praticien Hospitalier en Santé Publique à la Faculté de médecine de Nancy (Université de Lorraine), Avocat au Barreau de Nancy. frederique.claudot@univ-lorraine.fr

Yves Juillièrre est Professeur des Universités en Cardiologie et Maladies Vasculaires à la Faculté de Médecine de Nancy (Université de Lorraine) et Expert de Cardiologie près la Cour d'Appel de Nancy. y.juilliere@chru-nancy.fr